

Objet : le droit à l'image dans les établissements d'enseignement

Réseaux : Tous

Niveaux et services : fondamental et secondaire

Période: En cours

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, Chargée de l'Enseignement
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Pouvoirs Organisateurs et aux directions des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial, organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux associations de parents.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Emetteur	AGERS - Direction générale de l'Enseignement obligatoire		
Destinataire	Etablissements d'enseignement		
Contact	Sophinie ONG : 02 690 83 02 – sophinie.ong@cfwb.be		
Document à renvoyer	NON		
Objet	Droit à l'image dans les écoles		

Renvoi (s) : non

Nombre de pages : 14 p. (celle-ci comprise)

- annexe : néant

Mots clés : droit à l'image, protection de la vie privée, photographies, traitement de données à caractère personnel

Madame, Monsieur,

Nombreuses sont les écoles dotées d'une vitrine sur le net. Plus de cinq cents sites d'écoles sont actuellement répertoriés sur le site consacré à l'enseignement en Communauté française et géré par l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique de la Communauté française de Belgique : <http://www.enseignement.be>.

Avec le développement des appareils photo numériques dont ceux qui sont intégrés aux téléphones mobiles, il est extrêmement facile pour les écoles d'agrémenter leurs informations de clichés des élèves, du personnel de l'établissement scolaire, voire des parents. Dans le même sens, l'initiative d'illustrer les textes parus dans la brochure scolaire, par voie de presse ou par tout autre mode de communication plus traditionnel peut traduire une excellente idée. A condition de respecter certaines règles...

I. Le cadre de la circulaire

La présente circulaire entend présenter les aspects juridiques pertinents du droit à l'image des élèves dont la photographie est publiée sur le site internet de leur école ou dans le bulletin d'information de leur établissement. Les réflexions développées ici traduisent la législation en matière de droit à l'image, création jurisprudentielle et doctrinale reposant essentiellement sur la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel¹ et sur l'article 10 de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins². Sont également prises en considération dans ce texte les dernières observations de la Commission de la protection de la vie privée au sujet de la diffusion d'images, publiées en janvier 2008 sur le site de la Commission : <http://www.privacycommission.be>³. Il est essentiel de conserver à l'esprit que l'ensemble des règles existantes visent à assurer la protection de la vie privée de chacun, telle qu'énoncée à l'article 22 de la Constitution, à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le raisonnement qui suit se concentre sur la publication des photographies des écoliers dès lors qu'ils sont identifiables, bien qu'il s'applique également au personnel travailleur (personnel de direction, enseignants, membres administratifs) ou au visiteur (parent,

¹ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 18 mars 1993, dite ci-après la loi vie privée. Sur l'applicabilité de la loi vie privée aux traitements d'images, voy. Entre autres : Commission de la protection de la vie privée, avis n°14/95 du 7 juin 1995 sur l'applicabilité de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel à l'enregistrement d'images et ses conséquences, A/94/016/86, p. 2, §2 ; avis n°17/1999 du 10 mai 1999 relatif au projet d'arrêté royal concernant l'utilisation et le fonctionnement de caméras de surveillance dans les stades, la création d'une banque de données des images et les modalités auxquelles cette banque doit répondre, 10/A/1999/009, p. 2, § 2.1. ; avis d'initiative n°34/1999 du 13 décembre 1998 relatif aux traitements d'images effectués en particulier par le biais de systèmes de vidéo-surveillance, 10/Z/1999/011, p. 2. ; Rapport Vandenberghe, *Doc. Parl., Sénat, SE.*, 1991-92, n° 445-2, p.57.

² Loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, M.B., 27 juillet 1994.

³ Commission de la protection de la vie privée, recommandation d'initiative n°02/2007 du 28 novembre 2007 concernant la diffusion d'images, A/2007/033 et avis du 28 novembre 2007 relatif à la diffusion d'images, A/2007/033.

inspecteur, etc.)⁴. Par conséquent, là où le présent texte désigne uniquement les élèves, il y a lieu d'étendre le propos à l'ensemble des personnes concernées. Ces dernières recouvrent les individus identifiables que l'école envisage de photographier et dont elle veut éventuellement diffuser le cliché.

Par ailleurs, les observations qui suivent s'étendent aux activités effectuées en lien avec le milieu scolaire, ce qui embrasse également les réjouissances parascolaires, fancy-fair, brocantes, voyages de classe, retraites, réollections, actions bénévoles, bals, etc. organisés par la direction de l'établissement. En revanche, la présente circulaire n'entend pas régir les manifestations privées quand bien même elles seraient organisées dans l'enceinte de l'école, telles que la location de la salle de sport pour la tenue d'une fête exclusivement personnelle ou domestique (mariage, baptême, anniversaire...).

Enfin, précisons que ne sont pas abordées dans le présent texte les questions relatives à la protection des photographies qui, sous certaines conditions, sont couvertes par les droits d'auteur. Ces derniers répondent à d'autres logiques que la protection de l'image des personnes photographiées et sont donc exclus de l'examen de cette circulaire.

II. Les conditions pour publier la photographie d'un élève ou d'un enseignant

1. Obtenir le consentement

1.1. Qu'est-ce qu'un consentement ?

Selon l'article 1^{er}, § 8 de la loi vie privée, le consentement couvre « toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ». Les sections suivantes reviendront sur les notions de « spécifique » et d'« informée ». Quant à la référence à la volonté *libre*, elle vise le consentement obtenu en l'absence de toute pression quelle qu'elle soit, en particulier la menace de discrimination en cas d'un choix vu comme « mauvais » aux yeux de l'école⁵.

1.2. Qui doit donner son consentement ?

Le simple fait de photographier un élève ou un enseignant implique d'obtenir son approbation. De même, la personne concernée doit octroyer son accord préalable à toute diffusion et/ ou publication de son image. Il va de soi que cette règle est applicable dès lors que le sujet photographié est identifiable. Le fait de pouvoir identifier ou reconnaître la personne est une condition essentielle pour qu'elle puisse faire prévaloir son droit à l'image⁶.

⁴ Le caractère identifiable de la personne photographiée est un élément important pour qu'entre en jeu le droit à son image. Ce point est développé à la note 6.

⁵ TH. LÉONARD et Y. POULLET, « La protection des données à caractère personnel en pleine (r)évolution. La loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/C.E. du 24 octobre 1995 », *J.T.*, 1999, p. 380.

⁶ Selon l'article 1^{er} de la loi vie privée, « est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs

S'il s'agit d'un élève mineur, le pouvoir organisateur ou son délégué⁷ doit s'assurer que les personnes exerçant l'autorité parentale sur ce dernier (dans la majorité des cas, il s'agit des parents⁸) acceptent qu'il soit photographié. Ce principe relatif à l'autorité parentale est inscrit dans le code civil⁹ et figure dans la loi vie privée¹⁰. Il n'appelle aucune discussion lorsque l'enfant n'est pas encore doté de discernement.

Par contre, une fois que l'élève a atteint l'âge de discernement, que l'on situe en général aux alentours des 12-14 ans, il doit pouvoir exprimer son opinion. Celle-ci sera prise en considération par l'établissement de l'enseignement tout en ayant égard à l'âge et à la maturité du jeune et ce, concurremment à l'avis de ses parents¹¹.

En bref, à partir de plus ou moins 12 ans, le pouvoir organisateur ou son délégué¹² doit recueillir une double autorisation, celle de l'enfant et celle de ses parents. Ce principe paraît comme le plus respectueux du code civil ainsi que du droit de l'élève par rapport à son image¹³.

1.3. Quand le consentement doit-il être demandé?

La prise du cliché ainsi que la diffusion et/ou publication sont admises par la loi sous réserve que la personne concernée ait « indubitablement donné son consentement ». Cette condition implique que cette autorisation soit préalable à la photographie ainsi qu'à sa diffusion et/ou publication¹⁴.

éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale ». Le droit à l'image quant à lui use du vocable de « reconnaissable ». En effet, à défaut d'être reconnaissable, la personne immortalisée est en défaut d'exiger un droit sur son image. M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, *Le droit à l'image*, Bruxelles, Larcier, 1998, pp. 72-73.

⁷ Pour déterminer qui de l'organisateur ou de son délégué doit assurer l'ensemble des obligations imposées par la loi, il y a lieu d'identifier lequel des deux incarne ce que le législateur appelle le responsable de traitement. Cette question est brièvement exposée à la page 6 au point 1.6 Qui doit obtenir le consentement ?

⁸ Dans la présente circulaire, le terme de « parents » recouvre tant les parents que les personnes investies de l'autorité parentale. Il peut notamment s'agir du tuteur légal. De surcroît, l'article 373, alinéa 2 du Code civil établit une présomption d'accord des parents exerçant conjointement leur autorité parentale. Cette présomption s'applique en faveur des tiers de bonne foi. Autrement dit, dans la pratique, le consentement d'un seul des parents est suffisant, pour autant que la direction scolaire n'ait pas eu vent de l'opposition de l'autre parent.

⁹ Article 372 du Code civil.

¹⁰ Article 1^{er}, § 8 parle expressément du consentement accordé par le *représentant légal* de la personne concernée.

¹¹ Article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvé par le décret du 3 juillet 1991, *M.B.*, 5 septembre 1991. La nuance, apportée par le discernement de l'enfant, sur la personne qui doit donner son consentement apparaît aussi très clairement dans la recommandation d'initiative de la Commission de la protection de la vie privée n°02/2007 du 28 novembre 2007 concernant la diffusion d'images, *A/2007/033*, p. 8 et dans son avis du 28 novembre 2007 relatif à la diffusion d'images, *A/2007/033*, pp. 2-3.

¹² Voy. la note en bas de page n°7.

¹³ M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, *op. cit.*, pp. 51-53. Dans la présente circulaire, la personne concernée vise l'individu photographié, voire, quand cela est pertinent, le représentant légal lorsqu'il est mineur.

¹⁴ Cette exigence est formulée à l'article 5, alinéa 1^{er}, a) de la loi vie privée et à l'article 10 de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, *précité*.

1.4. Quelle forme doit revêtir le consentement ou comment l'autorisation doit-elle être donnée ?

La loi vie privée définit le consentement comme *toute manifestation de volonté*, sans préciser outre mesure comment celle-ci doit s'exprimer. De même, la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins est également muette sur la forme que doit revêtir le consentement. Il s'ensuit qu'aucune exigence à ce sujet n'est imposée. De sorte que l'autorisation peut être expresse, écrite ou verbale, voire même implicite¹⁵.

Ainsi, la Commission pour la protection de la vie privée accepte de présumer le consentement *tacite* d'une personne qui se laisse photographier en compagnie d'autres lors d'une activité scolaire ou parascolaire (photo de groupe). Pour ce type de photographies que la Commission qualifie de « non ciblées », l'assentiment peut être présumé si aucune des personnes photographiées n'a marqué son opposition. Il va de soi que si, parmi les personnes représentées, l'une d'elles ne veut pas que le cliché soit diffusé, ce refus l'emporte sur l'autorisation implicite ou expresse des autres personnes concernées¹⁶.

Quant aux photographies ciblées, qui visent l'une ou l'autre personne particulière (photo individuelle ou photo de groupe où l'attention serait pointée sur l'un de ses membres par une flèche ou un cercle), l'autorisation peut également être implicite ou verbale¹⁷.

Toutefois, la prudence recommande qu'un document écrit atteste de l'approbation de la personne concernée quant à la photographie et/ou à la diffusion de celle-ci.

En effet, « si un écrit ne conditionne en rien l'existence de l'autorisation de la personne représentée, il est évident qu'il constitue la meilleure garantie pour celui qui entend s'en prévaloir. La pratique démontre d'ailleurs que les problèmes se posent à partir du moment où il n'y a pas d'écrit et où l'on tente de prouver l'autorisation par d'autres modes de preuve »¹⁸.

En outre, l'aval de la personne concernée doit être indubitable, autrement dit, il ne peut subsister aucune équivoque à ce propos¹⁹. En cas de litige, la preuve du consentement devra être apportée par le pouvoir organisateur ou son délégué²⁰. A défaut d'écrit, celui-ci éprouvera sans doute plus de difficultés à établir l'existence d'un accord de la personne concernée.

¹⁵ TH. LÉONARD et Y. POULLET, *op. cit.*, pp. 379-380 ; M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, *op. cit.*, pp. 80-82.

¹⁶ M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, *op. cit.*, pp. 99 & 100.

¹⁷ La Commission pour la protection de la vie privée recourt, dans son avis du 28 novembre 2007 relatif à la diffusion d'images, à une distinction entre photographie ciblée ou non ciblée, reprenant ainsi une nuance qui existe déjà dans le droit à l'image. Cette différence entre l'une et l'autre notions est difficile à déterminer tant est floue la frontière entre ce qui relève d'une photographie ciblée ou non, à l'instar de celle qui sépare le moment où une personne devient le sujet principal d'une image ou de celui où elle n'en est qu'accessoire. M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, *op. cit.*, p. 100.

¹⁸ M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, *op. cit.*, p. 80.

¹⁹ Article 5, alinéa 1^{er}, a) de la loi vie privée.

²⁰ Voy. la note en bas de page n°7.

1.5. Que recouvre le consentement ou sur quoi porte l'autorisation?

La loi exige que l'accord de la personne concernée soit spécifique. Ce qui signifie qu'il est valable uniquement afin de réaliser la finalité pour lequel il a été donné²¹. Autrement dit, l'autorisation des parents pour publier la photographie de leur fille dans le journal de l'école ne couvre que la diffusion de l'image de leur enfant dans ledit journal.

Par conséquent, les écoles sont invitées à récolter l'accord des parents sur un document proposé en début d'année scolaire et sur lequel sont spécifiés :

- **le contexte** dans lequel seront prises des photos : photo de classe, voyage de classe, classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fête de l'école, brocante à l'école, retraite, compétition sportive, autre (à préciser) ;
- **les finalités / buts** pour lequel(le)s seront prises et/ou diffusées les photos : souvenirs de classe pour les enfants et leurs parents, information des parents et des élèves (actuels ou potentiels) sur le fonctionnement de l'école, autre (à préciser) ;
- **le(s) mode(s) de diffusion/communication** qui seront utilisés : publication dans le journal de l'école, dans la brochure présentant l'école ou sur le site internet de l'école ;
- **Les destinataires ou les catégories de destinataires** qui auront accès aux photographies. Ce paramètre est intimement lié au(x) mode(s) de diffusion envisagés.

En outre, il est important de préciser qu'autoriser la prise d'une photographie n'implique pas accepter la publication de cette dernière. Comme le formule justement la Commission de la protection de la vie privée, « ces deux autorisations sont indépendantes l'une de l'autre et doivent en d'autres termes être demandées séparément »²². La personne concernée jouit de la possibilité de marquer son (dés)accord sur chaque type de photos prises ainsi que sur chaque mode de diffusion annoncé.

Enfin, la personne concernée peut toujours revenir sur son refus ou son autorisation après l'avoir donné(e)²³. Il lui appartiendra de prouver qu'elle a retiré son autorisation, dans l'autre cas, à l'école de démontrer que la personne concernée est revenue sur son refus.

1.6. Qui doit obtenir le consentement ?

Il reste une dernière énigme concernant le consentement : qui doit recueillir le consentement de l'élève ou des parents ? Cette interrogation peut paraître gratuite tant il est évident que, dans la pratique, il appartiendra au chef d'établissement, via les enseignants, de distribuer les formulaires ou le règlement susmentionnés.

L'article 10 de la loi de 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins confirme cette interprétation puisqu'il revient à exiger de toute personne²⁴ désireuse de reproduire ou de communiquer au public le portrait d'une personne d'obtenir l'assentiment de cette dernière.

²¹ Article 1^{er}, § 8 de la loi vie privée. Dans le même sens, M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, *op. cit.*, p. 83.

²² Commission de la protection de la vie privée, recommandation n°02/2007 du 28 novembre 2007 concernant la diffusion d'images, A/2007/033, p. 4, § 13 ; p. 7, § 26.

²³ M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, *op. cit.*, pp. 109-113 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 145.

Selon la loi vie privée, il incombe au responsable du traitement de recueillir l'accord des personnes concernées. Incarne le responsable du traitement « la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel »²⁵. Il s'agira soit du pouvoir organisateur soit de son délégué, le chef d'établissement, selon que c'est le premier ou le second qui décide des finalités et des modalités des captures des photographies et/ou de leur diffusion.

2. Informer les personnes concernées de leurs droits

La recommandation n°02/2007 du 28 novembre 2007 ainsi que l'avis n°33/2007 du 28 novembre 2007 conseillent d'insérer dans le document demandant l'autorisation une courte référence aux droits des personnes concernées tels qu'énumérés dans la loi vie privée. La Commission de la protection de la vie privée recense le droit d'information, d'accès, de rectification et d'opposition²⁶.

2.1. Informer de l'existence d'un traitement

Les photographies, en tant que données à caractère personnel, doivent être traitées avec loyauté. Le principe de loyauté implique celui de la transparence, laquelle doit être assurée dès la collecte. La transparence renvoie au droit de la personne concernée d'être informée de l'existence du traitement. Ce droit, prévu à l'article 9, § 1^{er}, a) à c) et d), 1^{er} tiret, implique que la personne concernée doit être informée qu'elle sera prise en photo. De plus, elle doit en connaître les raisons.

S'acquiesce donc de son obligation d'information l'établissement scolaire qui prévoit d'inscrire dans son règlement que peuvent être prises des photos représentant les activités normales de l'école, et que ces images seront publiées dans le journal de l'école ou sur son site internet en vue d'illustrer lesdites activités. Cette solution informe les personnes concernées de l'existence d'un traitement. Elle considère aussi qu'à défaut d'opposition, les personnes intéressées y consentent.

L'alternative à cette solution est la remise en début d'année d'un papier demandant l'agrément des personnes concernées et reprenant l'ensemble des informations énumérées au point 1.5. **Ce procédé doit être privilégié. Il présente, en effet, un double avantage : informer que seront prises et/ou publiées des photos et recueillir l'accord écrit et préalable à ce sujet.**

²⁴ Cette disposition vise expressément l'auteur, le propriétaire du portrait ainsi que tout autre possesseur ou détenteur du portrait.

²⁵ Article 1^{er}, § 4 de la loi vie privée.

²⁶ Commission de la protection de la vie privée, recommandation n°02/2007 du 28 novembre 2007 concernant la diffusion d'images, A/2007/033, p. 4, § 11 et avis du 28 novembre 2007 relatif à la diffusion d'images, A/2007/033, pp. 8-9, § 32 ; p. 11, § 39.

2.2. Informer de l'existence d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition

L'information d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition relève également des renseignements à fournir aux yeux de la Commission de la protection de la vie privée.

Toutefois, l'article 9, §1^{er}, d), 3^{ème} tiret de la loi vie privée dispense de fournir les informations sur ces droits qui « compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont obtenues », « ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données ». L'information à ces droits d'accès et de rectification apparaît peu appropriée concernant des photographies, sauf à imaginer que ces dernières sont manipulées, déformées ou retouchées. Dans ce dernier cas, l'obligation de traiter des données exactes est violée et implique le droit pour la personne concernée d'exiger que la photographie originelle soit utilisée²⁷.

Quant au droit d'accès proprement dit (et non l'obligation d'informer de l'existence de ce droit), il est consacré à l'article 12, §1^{er}. Il est intimement lié au droit de rectification. Cette disposition reconnaît à la personne concernée « le droit d'obtenir sans frais la rectification de toute donnée à caractère personnel inexacte qui la concerne ». Comme soulevé plus haut, un élève ou autre personne photographiée est en droit de demander que seules soient utilisées des photographies non truquées.

Par ailleurs, la Commission de la protection de la vie privée s'est attachée à préciser que les droits d'être informé, d'accès et de rectification peuvent être limités au traitement d'images classés dans un index, sur la base du nom ou d'autres caractéristiques personnelles de la personne photographiées, de sorte à permettre de retrouver systématiquement les images. A la Commission d'attirer l'attention du responsable de traitement sur la protection des données à caractère personnel de tiers (les photos des tiers ou qui figurent sur les mêmes clichés que la personne exerçant ses droits)²⁸.

S'agissant du droit d'opposition, l'article 12, § 1^{er} de la loi vie privée accorde expressément à la personne concernée le « droit de s'opposer, pour des raisons sérieuses et légitimes, tenant à une situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement »²⁹. Ce droit d'opposition trouve tout son sens quand le traitement de données à caractère personnel repose sur une hypothèse autorisée sur une autre base que le consentement indubitable de la personne concernée³⁰. Dans ce cas, cette dernière doit démontrer qu'elle justifie de raisons sérieuses et légitimes pour s'opposer au traitement.

²⁷ Article 4, § 1^{er}, 4^o de la loi vie privée. Il est utile de préciser que la diffusion des images d'une personne doit respecter le droit à l'honneur et le droit à la bonne réputation de cette dernière.

²⁸ Commission de la protection de la vie privée, avis n°14/95 du 7 juin 1995 sur l'applicabilité de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel à l'enregistrement d'images et ses conséquences, A/94/016/86, p. 6, § 12.

²⁹ Article 12, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi vie privée. Cette règle souffre d'une double exception qui ne sera pas évoquée ici puisqu'elle ne concerne pas l'hypothèse des photographies à l'école.

³⁰ En effet, la loi vie privée, en son article 5, énumère de manière exhaustive les seuls cas de figure dans lesquels un traitement de données à caractère personnel est autorisé. « Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants :

a) lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement ;

En revanche, pour les photographies dans le cadre de l'école, l'élève ou son représentant légal n'est nullement tenu d'avancer des raisons sérieuses pour s'opposer à la prise de photo ou à leur diffusion. Il lui suffit de manifester son refus pour que le traitement ne soit pas légitimé. En cas d'opposition, le consentement n'est pas acquis. Par conséquent, la prise de photo et/ou sa diffusion ne peut avoir lieu.

De plus, comme indiqué plus haut, la personne concernée peut révoquer son autorisation après l'avoir accordée. Plus délicate pour elle sera l'administration de la preuve du retrait de son aval lorsque ce dernier fut octroyé par écrit.

En résumé, par prudence, le document à envoyer aux élèves ou à leurs parents (ou le règlement, si c'est la formule choisie) contiendra un court passage sur leurs droits d'accéder et de rectifier les photographies, ainsi que sur celui de s'opposer à leur traitement.

3. S'assurer de la qualité des données eu égard à la finalité du traitement

La loi relative à la protection de la vie privée indique que les données à caractère personnel peuvent être conservées, sous une forme permettant l'identification des personnes concernées, uniquement pendant « une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues »³¹.

En d'autres termes, il est indispensable que les finalités des photographies soient clairement identifiées et formulées car elles déterminent leur utilisation. C'est en effet en fonction des finalités qu'est évalué le bien-fondé de la durée de conservation des photographies. Autrement dit, si la publication de photographies s'inscrit dans une finalité d'informations, la conservation de ces clichés ne se justifie plus une fois que celles-ci sont publiées. Dans le même sens, les photographies prises mais non publiées n'ont pas lieu d'être conservées par l'école. Ces observations sont d'autant plus certaines lorsque l'enfant ou l'enseignant photographié a quitté l'établissement.

Les finalités servent également d'étalon pour mesurer l'adéquation, la pertinence et le caractère non excessif des photographies³². Est-il pertinent d'illustrer un sujet relatif aux élèves de maternelles par le cliché d'un élève de 6^{ème} primaire ? Ou d'agrémenter une page

-
- b) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
 - c) lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
 - d) lorsqu'il est nécessaire à la sauvegarde d'un intérêt vital de la personne concernée ;
 - e) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
 - f) lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée qui peut prétendre à une protection au titre de la présente loi ».

³¹ Article 4, § 1^{er}, 5^o de la loi vie privée.

³² Article 4, § 1^{er} de la loi vie privée.

traitant du cours de mathématique par la photographie d'un écolier en plein effort physique dans la salle de gymnastique ?

4. Prendre des mesures de sécurité

Il est de la responsabilité de l'école de garantir la sécurité des photographies en prenant les mesures techniques et organisationnelles qui préviendront la destruction accidentelle ou non autorisée, la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès ou tout autre traitement non autorisé des photographies³³.

Le choix des mesures de sécurité dépendra notamment des finalités formulées. Les techniques de sécurité ne seront pas identiques selon que le site internet sur lequel figurent les photographies est destiné à informer un groupe particulier (parents, élèves et enseignants) ou toute personne intéressée.

Concrètement, si la publication des photographies sur internet vise à informer uniquement les parents et les élèves de l'école, elles devraient idéalement apparaître sur une partie du site dont l'accès, réservé aux seuls parents et élèves, nécessiterait un mot de passe par exemple. Il serait en outre cohérent que ces pages soient « exclues de l'indexation via des moteurs de recherche »³⁴.

5. Déclarer le traitement

Préalablement à toute mise en œuvre du traitement des photographies, le pouvoir organisateur ou son délégué³⁵ doit signaler à la Commission de la protection de la vie privée son initiative de prendre des photographies et de les diffuser.

En effet, la dispense de déclaration dont bénéficient les établissements d'enseignement en vertu de l'article 59 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi vie privée couvre les traitements de données à caractère personnel effectués « en vue de gérer leurs relations avec leurs élèves ou étudiants ». Il s'ensuit que l'exemption des établissements scolaires n'englobe pas l'hypothèse de la présente circulaire, à savoir une diffusion/communication des images des écoliers envisagée dans un contexte étranger à la gestion des relations entre l'école et ses élèves³⁶.

³³ Article 16, § 4 de la loi vie privée.

³⁴ Recommandation n°02/2007 du 28 novembre 2007 concernant la diffusion d'images, A/2007/033, p. 11, §§ 40 et 41 ; Avis n°33/2007 du 28 novembre 2007, A/2007/033, p. 4, § 10.

³⁵ Voy. la note en bas de page n°7.

³⁶ Article 59 de l'A.R. du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 13 mars 2001. Cette disposition se lit comme suit : « A l'exception des paragraphes 4 et 8, l'article 17 [relatif à l'obligation de déclaration préalable] de la loi n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel qui sont effectués, par les établissements d'enseignement, en vue de gérer leurs relations avec leurs élèves ou étudiants.

Le traitement se rapporte exclusivement à des données à caractère personnel relatives à des élèves ou étudiants potentiels, actuels ou anciens de l'établissement d'enseignement concerné.

Dans le cadre du traitement, aucune personne ne peut être enregistrée sur la base d'information collectée auprès de tiers. Les données à caractère personnel traitées ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre

5.1. Pourquoi déclarer ?

La notification à la Commission de la protection de la vie privée entend assurer la publicité des finalités et des principales caractéristiques du traitement³⁷. En effet, les déclarations figurent toutes dans un registre public³⁸. Ce dernier peut être librement compulsé par quiconque, soit sur place, dans les locaux-mêmes de la Commission, soit par distance via internet. Toute personne peut également demander que lui soit envoyé un extrait du registre³⁹.

5.2. Que déclarer ?

Cette déclaration rassemble les informations suivantes :

- la date de la déclaration ;
- les noms, prénoms et adresse complète ou la dénomination et le siège du responsable du traitement ;
- la dénomination du traitement automatisé ;
- la/les finalité(s) du traitement ;
- les catégories de données traitées (et non les données elles-mêmes);
- les catégories de destinataires à qui les données peuvent être fournies ;
- les garanties entourant la communication des données aux tiers ;
- les mesures adoptées pour informer les personnes informées et pour ménager le droit d'accès aux données traitées ;
- la période au-delà de laquelle les données ne peuvent plus être gardées, utilisées ou diffusées ;
- une description générale des mesures empruntées pour assurer la sécurité du traitement.

Si les écoles optent pour la déclaration électronique, l'ensemble de ces informations sont demandées en ligne sur le site de la Commission de la protection de la vie privée.

5.3. Combien ça coûte ?

Tout responsable de traitement qui introduit une déclaration par voie électronique est redevable de 25 euros envers la Commission de la protection de la vie privée. Le tarif s'élève à 125 euros si c'est le formulaire papier qui est utilisé.

Toutefois, « un montant unique sera facturé pour toutes les nouvelles déclarations papier envoyées à la Commission par un même responsable de traitement et qui [lui] parviennent

de l'application d'une disposition légale ou réglementaire, et ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la gestion de la relation avec l'élève ou l'étudiant. »

³⁷ Considérant 48 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O. L. 281* du 23 novembre 1995.

³⁸ Article 18 de la loi vie privée.

³⁹ Articles 63-67 de l'A.R. du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 13 mars 2001.

simultanément, le cachet de la poste faisant foi »⁴⁰. La modification d'une déclaration est quant à elle soumise au paiement d'une somme de 20 euros.

Par ailleurs, à condition de particulièrement bien penser les différentes hypothèses dans lesquelles il envisage de prendre des photographies et de les diffuser, le pouvoir organisateur ou son délégué⁴¹ peut éviter d'effectuer une déclaration chaque année et pour chaque traitement, par conséquent, s'épargner le paiement de la contribution due lors de chaque déclaration ou modification de celle-ci.

En effet, une déclaration unique est envisageable si cette dernière est remplie de manière complète, de sorte à brasser toutes les hypothèses où des photographies pourraient être prises puis communiquées.

En espérant que ces quelques recommandations rappelant la législation reflètent la réalité actuelle dans votre établissement, du moins, la pratique future, je vous souhaite d'immortaliser de belles images, dans le respect des droits de chacun.

La Directrice générale,

Lise-Anne Hanse

⁴⁰ Site de la Commission de la protection de la vie privée : <http://www.privacycommission.be/>

⁴¹ Voy. la note en bas de page n°7.

A retenir:

Avant de photographier un élève de façon à le rendre identifiable, il est nécessaire d'obtenir l'accord de ses parents s'il est mineur, le sien s'il est majeur. Et il est recommandé de recueillir tant le consentement des parents que celui de l'enfant lorsque ce dernier a atteint l'âge de discernement (aux alentours de 12 ans).

De même, pour publier/diffuser le cliché d'un élève, ce dernier doit y donner son aval s'il est majeur. Si l'enfant est mineur, la diffusion de la photographie dépendra de l'accord de ses parents. Lorsque l'enfant a plus de 12 ans, il est vivement conseillé d'obtenir une double approbation.

Il appartiendra soit au chef d'établissement soit au pouvoir organisateur de recueillir le(s) précieux consentement(s), selon que c'est le premier ou le second qui détermine les buts et les moyens de prise et diffusion des images.

La loi étant muette sur la manière dont doit être exprimé l'autorisation, la prudence recommande qu'elle soit accordée **par écrit**, de sorte à prévenir d'éventuelles contestations.

En bref, les écoles sont invitées à récolter l'accord des personnes concernées sur un document proposé en début d'année scolaire, avant toute prise et/ou diffusion de clichés des élèves. Ce document écrit spécifiera le **contexte** dans lesquels seront prises des photos (photos de classe, voyage de classe, classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fête de l'école, brocante à l'école, excursions scolaires, etc.). Ce document informera également du **but** de la prise et/ou de la diffusion des photos (souvenirs de classe, informations sur le fonctionnement et la vie à l'école, etc.). Cet écrit soumis à la signature des parents et/ou de l'élève expliquera aussi le **mode de diffusion** des photographies prises (publication dans le journal de l'école, dans la brochure présentative de l'école ou sur le site internet de l'école, etc.). Pour finir, ce papier précisera **qui aura accès aux clichés** (qui peut voir les photographies, qui peut en obtenir une copie, etc.).

Une fois des photographies prises et/ou diffusées, elles nécessitent des mesures de sécurité en vue d'éviter plus particulièrement un usage non autorisé des images.

Enfin, l'école désireuse de photographier ses élèves, puis d'éventuellement communiquer les clichés, doit **déclarer à la Commission de la protection de la vie privée** son initiative de prendre et/ou diffuser des photos. La voie électronique incarne de loin la solution la plus économique pour remplir le formulaire de déclaration de la Commission.

Table des matières

I. Le cadre de la circulaire	2
II. Les conditions pour publier la photographie d'un élève ou d'un enseignant.....	3
1. Obtenir le consentement.....	3
1.1. Qu'est-ce qu'un consentement ?	3
1.2. Qui doit donner son consentement ?	3
1.3. Quand le consentement doit-il être demandé?	4
1.4. Quelle forme doit revêtir le consentement ou comment l'autorisation doit-elle être donnée ?.....	5
1.5. Que recouvre le consentement ou sur quoi porte l'autorisation?	6
1.6. Qui doit obtenir le consentement ?.....	6
2. Informer les personnes concernées de leurs droits.....	7
2.1. Informer de l'existence d'un traitement	7
2.2. Informer de l'existence d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition	8
3. S'assurer de la qualité des données eu égard à la finalité du traitement	9
4. Prendre des mesures de sécurité.....	10
5. Déclarer le traitement	10
5.1. Pourquoi déclarer ?.....	11
5.2. Que déclarer ?.....	11
5.3. Combien ça coûte ?	11
Table des matières	14